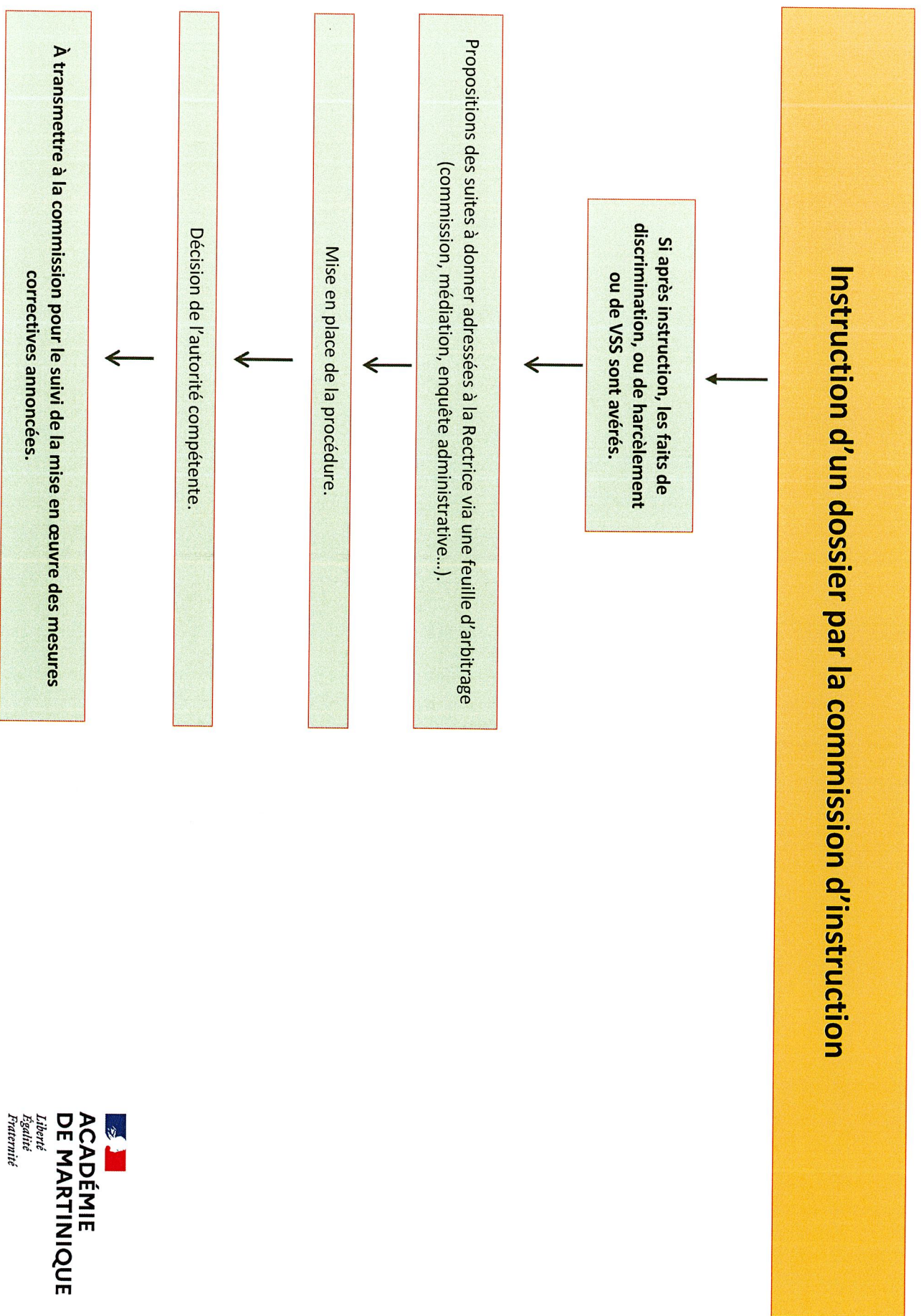


Etape 2 : traitement du signalement



Auteur du signalement (stopdiscrim@ac-martinique.fr ou tél : 0800 000 602)

Un personnel établissement, services éducation nationale ou Un personnel témoin ou Une autre personne (un proche)

Le signalement entre-t-il dans le champ des violences sexuelles et sexistes, des discriminations, du harcèlement au travail ?

OUI

Si délit ou crime
(pénal)

NON

Entretien avec la victime présumée :
information, explication de la demande,
recueil d'information avec son accord pour
l'instruction du signalement

Entretien avec la victime présumée et
application de l'article 40 du code de
procédure pénale*.

Entretien avec la victime présumée :
Information et explication de la demande ne
permettant pas l'instruction du signalement.

Compte-rendu élaboré par l'écouterant,
validé par la victime présumée et signé par
celle-ci. Courrier envoyé à la victime
présumée lui précisant sa prise en charge.

Le Procureur de la République reçoit la
plainte et les dénonciations et apprécie la
suite à leur donner.

Information par écrit à la victime présumée du
classement sans suite du signalement et si
besoin, orientation vers un autre service d'appui
(santé, social, psychologue du travail, ...)

Etape 1 : écoute du signalement

***Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.**